



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 42932

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences indirectes pouvant être liées à la mise en place de nouveaux rythmes scolaires expérimentés dans de nombreuses écoles. Notamment, la suppression des classes le samedi matin provoque de nouvelles difficultés de garde d'enfants, alors qu'un grand nombre de parents sont aujourd'hui dans l'obligation d'exercer leur profession ce jour-là (commerce, tourisme, fonction publique en partie...). Or les modes de garde dits traditionnels (crèches, assistantes maternelles) ne fonctionnent pas le samedi matin. Si, bien entendu, l'école ne doit en aucune manière être considérée comme un mode de garde des enfants, il apparaît que son fonctionnement ne peut être déconnecté de celui du monde du travail, alors que de plus en plus fréquemment les deux parents exercent une profession. Il lui demande, en conséquence, si une prise en considération de cette problématique a été envisagée et son appréciation sur cette délicate question, alors que par ailleurs le nouvel aménagement des rythmes scolaires semble donner entière satisfaction aux acteurs concernés.

Texte de la réponse

Depuis 1991, une procédure particulière permet à l'inspecteur d'académie d'aménager l'organisation de la semaine scolaire, sur la base d'une durée moyenne de 26 heures d'enseignement, à l'initiative des conseils d'école. L'organisation la plus fréquemment retenue consiste à libérer de cours un samedi matin sur trois. Une importante demande sociale a conduit progressivement environ 20 % des écoles à fonctionner quatre jours par semaine, la classe n'ayant pas lieu les mercredis et les samedis matin. D'autres écoles ont préféré transférer les cours du samedi matin au mercredi matin. C'est également la formule de la « semaine continue » qui est privilégiée dans l'expérimentation de nouveaux rythmes scolaires, engagée dans 170 sites pilotes dès la présente rentrée scolaire après une concertation menée entre les partenaires locaux et les acteurs institutionnels. La libération progressive du samedi matin dans les écoles résulte avant tout d'un choix exprimé localement par les familles. C'est en effet au conseil d'école, au sein duquel siègent les représentants des parents d'élèves, qu'il revient d'établir un projet d'organisation du temps scolaire qui déroge à la réglementation nationale en la matière et de le soumettre à la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Une large majorité des conseils d'école, consultés en 1994, s'est montrée favorable au principe de la libération du samedi. La nécessité d'un encadrement extra-scolaire le samedi matin peut être appréciée localement par la commune à laquelle il revient de mettre en place, le cas échéant, des activités permettant l'accueil des enfants ce jour-là.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42932

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4886

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5654